

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

Règlement concernant les déchets

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de la Commune municipale de La Neuveville,
vu l'article 50, 1^{er} alinéa, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes,
vu l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets,
vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du règlement d'organisation du 27 août 2000,
arrête:

TABLE DES MATIERES	Règlement concernant les déchets	page
I. Généralités	Art. 1 Tâches de la Commune	2
	Art. 2 Organisation, exécution	2
	Art. 3 Plan de gestion des déchets	2
	Art. 4 Information	2
	Art. 5 Obligation d'utilisation	2
	Art. 6 Interdiction de jeter ou de déposer des ordures	2
II. Elimination	a) Dispositions communes	
	Art. 7 Poubelles publiques	3
	Art. 8 Incinération	3
	Art. 9 Broyage des déchets	3
	Art. 10 Valorisation	3
	Art. 11 Compostage	3
	Art. 12 Cadavres d'animaux	3
	Art. 13 Aide financière	3
	Art. 14 Attribution de tâches	4
	Art. 15 Déchets exclus de la collecte	4
	b) Les déchets urbains	
	Art. 16 Définition	4
	Art. 17 Récipients et ballots	4
	Art. 18 Déchets exclus de la collecte	5
	Art. 19 Jours de collecte, points de réception	5
	Art. 20 Dépôt sur la voie publique	5
	c) Les déchets encombrants	
	Art. 21 Définition	5
	Art. 22 Evacuation	5
	d) Les autres déchets et matériaux	
	Art. 23 Elimination	5
	e) Les déchets des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire	
	Art. 24 Elimination	6
	f) Les déchets spéciaux	
	Art. 25 Définition	6
	Art. 26 Obligation du détenteur	6
	Art. 27 Centre de dépôt et service de collecte pour petites quantités	6
III. Financement	Art. 28 Financement de l'élimination des déchets	6
	Art. 29 Principes régissant la fixation des émoluments	7
	Art. 30 Règlement tarifaire	7
IV. Disposition finales	Art. 31 Exécution	7
	Art. 32 Voies de droit	7
	Art. 33 Infractions	7
	Art. 34 Dispositions d'exécution	8
	Art. 35 Entrée en vigueur	8

I. Généralités

Tâches de la Commune

Article premier

¹La Commune exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature sur son territoire.

²Elle organise la collecte et la valorisation des déchets urbains.

³Elle charge des entreprises spécialisées de l'élimination des déchets urbains.

⁴Elle encourage toute mesure destinée à réduire la quantité de déchets.

⁵Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets.

⁶Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Organisation, exécution

Article 2

¹L'élimination des déchets est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Ce dernier en confie la direction technique et l'organisation au service communal qu'il a désigné.

²Le Conseil municipal adopte les ordonnances nécessaires à l'application du présent règlement.

Plan de gestion des déchets

Article 3

¹Le Conseil municipal édicte un plan de gestion des déchets. Celui-ci fixe les principes à suivre et les mesures à prendre pour la réduction quantitative, la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets au niveau communal.

²Le plan de gestion des déchets est élaboré par le service désigné par le Conseil municipal. Les tâches du canton, de la région et de l'exploitation des installations d'élimination auxquelles la Commune est rattachée seront prises en compte.

Information

Article 4

¹Le Conseil municipal charge le service désigné d'informer la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduire leur quantité et de les valoriser, sur le service de collecte, les collectes sélectives, les types de déchets et leurs propriétés.

²Le service désigné par le Conseil municipal informe également la population sur les questions relatives à l'élimination des déchets et promulgue des directives particulières, notamment pour l'évacuation des déchets pendant les jours fériés ou pour l'organisation de collectes sélectives.

Obligation d'utilisation

Article 5

¹ Chacun est tenu, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, de remettre les déchets au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Fait exception, le compostage des déchets provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins.

Interdiction de jeter ou de déposer des ordures

Article 6

¹Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées.

²Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2^e alinéa.

II. Elimination

a) Dispositions communes

Poubelles publiques

Article 7

¹Le Conseil municipal veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places publiques, les points de vue et les lieux de détente. Ces poubelles seront régulièrement vidées.

²Les poubelles publiques sont destinées à recevoir les petits déchets. Elles ne doivent pas servir de dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

³Pour assurer une gestion rationnelle des poubelles publiques, le Conseil municipal s'efforce de se coordonner avec les établissements publics, les commerces et les associations.

Incinération

Article 8

¹L'incinération de déchets n'est autorisée que dans des installations appropriées. Font exception les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée. Sont donc interdits les feux couvant ou autres feux dégageant beaucoup de fumée, par exemple bois vert, branches avec feuillage, feuilles mortes, foin mouillé etc.¹ L'autorité communale peut restreindre ou interdire l'incinération dans certaines zones.

²L'incinération de déchets dans les installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation en matière de protection de l'air.

Broyage des déchets

Article 9

Le broyage des déchets dans le but de les évacuer par la canalisation des eaux usées est interdit.

Valorisation

Article 10

¹Le Conseil municipal organise, en vue de leur valorisation, la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne.

²La préparation et/ou la remise de ces déchets se feront conformément aux prescriptions plus détaillées établies par le Conseil municipal.

³La Commune peut se faire aider par d'autres organismes.

Compostage

Article 11

¹Les déchets d'origine domestique, horticole ou artisanale et les déchets des jardins se prêtant à la fabrication de compost peuvent être valorisés de cette manière par leur détenteur.

²Les propriétaires immobiliers peuvent mettre une place de compostage à la disposition de leurs locataires si les circonstances locales le permettent.

³La Commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets.

Cadavres d'animaux

Article 12

¹Les cadavres d'animaux seront livrés au centre collecteur.

²Pour les cas particuliers, les prescriptions fédérales et cantonales sont applicables.

Aide financière

Article 13

¹ OPAIR, RS 814.318.142.1 (art. 26b de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, état 04.02.2014)

La Commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures d'élimination des déchets prises dans une perspective d'économie des matières premières et de sauvegarde de l'environnement. Entrent en ligne de compte les collectes organisées par des associations indépendantes ou des écoles.

Attribution de tâches

Article 14

L'organe communal compétent décide de :

- a) l'adhésion de la Commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement d'élimination des ordures urbaines, ainsi que des prestations financières;
- b) la conclusion des contrats avec des tiers chargés d'organiser le service de collecte des déchets urbains sur le territoire communal.

Déchets exclus de la collecte

Article 15

¹Sont exclus de la collecte ordinaire :

- a) les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des centres de dépôt spéciaux;
- b) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
- c) les décombres et les déblais, les gravats, la neige, la glace, le fumier, les pierres;
- d) les déchets de boucherie ou d'abattoir;
- e) les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 25 du présent règlement.

²Les déchets mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service communal désigné par le Conseil municipal.

b) Les déchets urbains

Définition

Article 16

Sont considérés comme déchets urbains :

- a) les déchets provenant des habitations et leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères);
- b) les déchets qui sont assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être collectés au moyen des récipients usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants);
- c) les déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire et qui sont assimilables à des ordures ménagères par leur nature et leur quantité.

Récipients et ballots

Article 17

¹Les ordures ménagères doivent répondre à l'ordonnance sur les tarifs concernant les déchets en ce qui concerne le récipient, le poids et la taxe.

²Les objets encombrants doivent répondre à l'ordonnance sur les tarifs concernant les déchets en ce qui concerne le poids, les dimensions et la taxe.

³Il faut éliminer les risques de blessures au personnel chargé de l'enlèvement des ordures.

⁴Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble, les bâtiments à plusieurs appartements, ainsi que les

immeubles de l'artisanat, de l'industrie ou du secteur tertiaire, on pourra utiliser des conteneurs officiellement autorisés.

Déchets exclus de la collecte

Article 18

¹Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

²Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou ne sont pas munis d'une puce de pesage ne sont pas vidés.

Jours de collecte, points de réception

Article 19

¹Le Conseil municipal décide de la fréquence de l'enlèvement des ordures ménagères. Les jours de collecte sont publiés dans le calendrier annuel.

²Les jours de collecte sélective et les points de réception prévus pour les déchets collectés sont également publiés.

Dépôt sur la voie publique

Article 20

¹Sacs et ballots ne seront placés sur la voie publique que le jour de la collecte. Il sera permis de les déposer la veille au soir, dans les quartiers où la collecte est faite tôt le matin.

²L'administration communale fixera les lieux de dépôt pour les conteneurs et les amas de déchets ; cette disposition s'applique également aux propriétaires, hameaux et quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c) Les déchets encombrants

Définition

Article 21

¹Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne puissent pas être livrés aux collectes sélectives au sens de l'article 10, les grands objets non métalliques tels que les meubles, les matelas, les objets en plastique.

²Le poids maximum autorisé est fixé dans le plan de gestion des déchets.

³Les déchets provenant de l'artisanat ou de l'industrie ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article (voir article 24).

Evacuation

Article 22

¹Les jours de collecte sélective et les points de réception prévus pour les déchets collectés sont également publiés.

²Le Conseil municipal peut exclure certains objets de la collecte.

d) Les autres déchets et matériaux

Elimination

Article 23

¹Le détenteur doit éliminer conformément aux prescriptions :

- a) les déchets et résidus de toute nature, qui ne peuvent être valorisés ou éliminés dans des installations classiques de l'élimination des déchets ou d'épuration des eaux usées en raison de leur composition ou de leur quantité;
- b) les déchets de chantier;
- c) les véhicules et pièces détachées hors d'usage au sens de la législation sur les constructions;
- d) les appareils électriques et électroniques;
- e) les boues d'épuration au sens de la législation sur la protection des eaux.

²Dans la limite de ses compétences, le Conseil municipal édicte des prescriptions complémentaires et prend toutes les mesures nécessaires à l'élimination des déchets visés au 1^{er} alinéa.

e) Les déchets des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire

Elimination

Article 24

¹Les déchets et objets encombrants provenant régulièrement des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire seront éliminés selon entente avec le service communal désigné par le Conseil municipal.

²Entrent notamment en ligne de compte, selon le type de déchets et le volume :

- a) la remise des déchets lors de la collecte des ordures ménagères au sens des articles 16 à 20;
- b) l'évacuation directe des déchets dans une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une entreprise de valorisation.

f) Les déchets spéciaux

Définition

Article 25

Sont considérés comme déchets spéciaux :

- a) les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;
- b) les déchets et les résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent pas être valorisés ou éliminés dans les installations d'élimination ou des stations d'épuration en raison de leur composition ou de leur volume, et dont l'élimination exige des installations spéciales.

Obligation du détenteur

Article 26

¹L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

²Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres de dépôt et des entreprises autorisés par le droit fédéral et cantonal à les prendre en charge.

³Les petites quantités doivent être livrées aux centres publics de dépôts ou aux points de vente (piles, médicaments, toxiques) ou triées pour les collectes sélectives.

Centre de dépôt et service de collecte pour petites quantités

Article 27

¹La Commune installe, pour ses propres besoins, un centre de dépôt pour petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages tels que les huiles, etc.

²De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou l'artisanat peuvent également être acceptées si la capacité du centre de dépôt ou du service de collecte le permet.

³Le Conseil municipal publie des informations plus précises concernant le centre de dépôt ou le service de collecte.

⁴Le Conseil municipal organise l'élimination appropriée des petites quantités collectées.

III. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Article 28

¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination

des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :

- a) taxes des usagers;
- b) prestations de la Commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles;
- c) prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales;
- d) recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, métaux).

² Les frais d'acquisition des conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.

Principe réagissant le calcul des taxes

Article 29

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Article 30

Le Conseil général édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- a) bases de calcul et taux d'utilisation;
- b) taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions;
- c) redevables des taxes ou émoluments, ainsi qu'échéances et modes de perception des taxes ou émoluments.

IV. Dispositions finales

Exécution

Article 31

¹La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

²S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 de la loi sur les constructions (LC). Le service désigné par le Conseil municipal édicte les décisions.

Voies de droit

Article 32

¹Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

²Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Article 33

¹Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de CHF 5'000.- au maximum.

²Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et

fédérales.

Dispositions d'exécution

Article 34

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 35

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Il abroge le règlement concernant les déchets approuvé par la DTEE le 5 janvier 1994 et toutes autres dispositions s'y rapportant.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 30 septembre 2015.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Verdon

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement concernant les déchets de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 16 octobre 2015. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 38 du 16 octobre 2015.

La Neuveville, le 20 novembre 2015

Le chancelier municipal
V. Carbone